

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire du domaine public par une nacelle au 7 rue de la Cité, dans le cadre d'un changement de toiture.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Considérant la demande Madame Gaëlle COLMONT en date du 14 décembre 2023 pour occuper la voie et le trottoir avec une nacelle dans le cadre d'un changement de toiture à l'identique au 7 rue de la Cité à Tarnos,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, avec empiètement sur la voie et le trottoir afin d'y installé une nacelle, entre le lundi 08 janvier 2024 et le vendredi 12 janvier 2024, avec à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous. **En cas conditions météorologiques défavorables, l'entreprise peut reporter ses travaux les semaines suivantes.**

Article 2 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 3 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Aussitôt après la fin des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Gaëlle Colmont
- Service Voirie (KH)

Fait à Tarnos le 19 décembre 2023

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

